

7. Suivis des travaux des sous-comités

7.1 Rapport du Sous-comité conjoint RREGOP/RRPE – Évaluations actuarielles des crédits de rente RCR et rachat

7.1a Détermination des conditions et modalités de l’augmentation des crédits de rente acquis à la suite de transferts de régimes complémentaires de retraite

Résolution CR-RREGOP 43-23	ATTENDU QUE l’évaluation actuarielle du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) au 31 décembre 2018 à l’égard des crédits de rente acquis à la suite de transferts de régimes complémentaires de retraite, produite par Retraite Québec, fait état d’un surplus; ATTENDU QUE l’article 19 de la <i>Loi modifiant principalement certaines lois instituant des régimes de retraite du secteur public</i> (L.Q. 2023, c. 6) (Loi 6), sanctionnée le 6 avril 2023, prévoit que les crédits de rente obtenus en vertu des articles 101 et 158 de la <i>Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics</i> (RLRQ, c. R-10) (Loi sur le RREGOP) visés par l’évaluation actuarielle du RREGOP au 31 décembre 2018 à l’égard des crédits de rente acquis à la suite de transferts de régimes complémentaires de retraite (crédits de rente RCR) sont augmentés en utilisant une partie du surplus actuariel afférent à ces crédits de rente, selon les conditions et modalités déterminées par le Comité de retraite, après consultation du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d’encadrement (RRPE); ATTENDU QUE les crédits de rente RCR incluent ceux acquis au RREGOP par des participants ou prestataires du RRPE, dont ceux du régime de retraite de l’administration supérieure; ATTENDU QUE le Sous-comité conjoint RREGOP/RRPE – Évaluations actuarielles des crédits de rente RCR et rachat fait les recommandations suivantes concernant l’augmentation des crédits de rente RCR : • Que la partie du surplus actuariel afférent aux crédits de rente RCR, ajustée en tenant compte des gains et pertes actuariels liés au rendement des fonds transférés aux fins de ces crédits de rente après le 31 décembre 2020, mais avant le 6 avril 2023, s’élève à 153,575 millions de dollars; • Que l’augmentation des crédits de rente RCR soit faite par le paiement d’un montant forfaitaire correspondant à un pourcentage du passif actuariel de chaque personne ayant un droit à un crédit de rente RCR au 31 décembre 2020, ce pourcentage étant le même pour chaque personne; • Que le passif actuariel de chaque personne ayant un droit à un crédit de rente RCR au 31 décembre 2020 soit déterminé selon les méthodes et les hypothèses de l’évaluation actuarielle du RREGOP au 31 décembre 2018 à l’égard des crédits de rente RCR pour les états financiers du régime déposée en décembre 2020, à l’exception des hypothèses économiques qui sont celles des états financiers du RREGOP au 31 décembre 2020; • Que, sous réserve du prochain paragraphe, le montant forfaitaire soit versé à la personne qui y a droit à la date déterminée par Retraite Québec en 2023 et ne puisse pas être exigé avant cette date; • Que toute personne ayant droit à une augmentation de son crédit de rente RCR, d’un montant forfaitaire de 15 000 \$ ou plus avant intérêts, puisse effectuer un choix irrévocable de recevoir ce montant en deux versements, auquel cas le premier versement serait effectué à la date déterminée par Retraite Québec en 2023 et le second versement serait effectué à la date déterminée par Retraite Québec en 2024. Les
----------------------------------	---

	versements ne pourraient pas être exigés avant leur date respective. De plus, il est recommandé que : ○ Le montant forfaitaire de 15 000 \$ ou plus avant impôts et intérêts soit divisé en deux parts égales; ○ Le choix de recevoir le montant forfaitaire en deux versements soit effectué sur le formulaire prévu à cet effet dans le délai déterminé par Retraite Québec et devient irrévocable à la fin de ce délai. Dans tous les cas, ce choix doit être effectué avant la date déterminée par Retraite Québec pour le premier versement en 2023; ○ Si aucun choix n'est effectué dans le délai déterminé par Retraite Québec, la totalité du montant forfaitaire soit payé en un seul versement à la date déterminée par Retraite Québec en 2023; ○ Nonobstant ce qui précède, ▪ Si la personne décède avant d'avoir reçu son premier versement, la totalité du montant forfaitaire soit payée en un seul versement à la succession à la date déterminée par Retraite Québec pour effectuer le premier versement en 2023 ou dès que possible après cette date; ▪ Si la personne décède après le premier versement, mais avant la date prévue pour le second versement, le montant restant soit payé à la succession dès que possible après le décès. • Que si la personne ayant droit à un montant forfaitaire de moins de 15 000 \$ décède avant d'avoir reçu le versement, celui-ci soit effectué à la succession à la date déterminée par Retraite Québec en 2023 ou dès que possible après cette date; • Que, dans tous les cas, les retenues d'impôt obligatoires soient prélevées sur la ou les sommes versées. ATTENDU QUE, conformément aux articles 151 de la Loi sur le RREGOP et 19 de la Loi 6, le montant forfaitaire porte intérêt à compter du soixante et unième jour suivant la date de la résolution, et ce, jusqu'à la date du versement; ATTENDU QUE le Comité de retraite du RRPE a été consulté lors de la réunion du 14 juin 2023 concernant la détermination des conditions et modalités de l'augmentation des crédits de rente RCR; ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi 6, les conditions et modalités concernant l'augmentation des crédits de rente RCR déterminées par le Comité de retraite prennent effet le 1^{er} janvier 2021. IL EST RÉSOLU QUE les crédits de rente obtenus en vertu des articles 101 et 158 de la <i>Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics</i>, visés par l'évaluation actuarielle du RREGOP au 31 décembre 2018 à l'égard des crédits de rente acquis à la suite de transferts de régimes complémentaires de retraite soient augmentés selon les conditions et modalités suivantes : • Que la partie du surplus actuariel afférent aux crédits de rente RCR, ajustée en tenant compte des gains et pertes actuariels liés au rendement des fonds transférés aux fins de ces crédits de rente après le 31 décembre 2020, mais avant le 6 avril 2023, s'élève à 153,575 millions de dollars; • Que l'augmentation des crédits de rente RCR soit faite par le paiement d'un montant forfaitaire correspondant à un pourcentage du passif actuariel de chaque personne ayant un droit à un crédit de rente RCR au 31 décembre 2020, ce pourcentage étant le même pour chaque personne; • Que le passif actuariel de chaque personne ayant un droit à un crédit de rente RCR au 31 décembre 2020 soit déterminé selon les méthodes et les hypothèses de l'évaluation actuarielle du RREGOP au 31 décembre 2018 à l'égard des crédits de rente RCR pour les états financiers du régime
--	---

	déposée en décembre 2020, à l'exception des hypothèses économiques qui sont celles des états financiers du RREGOP au 31 décembre 2020; • Que sous réserve du prochain paragraphe, le montant forfaitaire soit versé à la personne qui y a droit à la date déterminée par Retraite Québec en 2023 et ne puisse pas être exigé avant cette date; • Que toute personne ayant droit à une augmentation de son crédit de rente RCR d'un montant forfaitaire de 15 000 \$ ou plus, avant intérêts, puisse effectuer un choix irrévocable de recevoir ce montant en deux versements, auquel cas le premier versement sera effectué à la date déterminée par Retraite Québec en 2023 et le second versement sera effectué à la date déterminée par Retraite Québec en 2024. Les versements ne pourront pas être exigés avant leur date respective. De plus, il est résolu que : • Le montant forfaitaire de 15 000 \$ ou plus avant impôts et intérêts soit divisé en deux parts égales; • Le choix de recevoir le montant forfaitaire en deux versements soit effectué sur le formulaire prévu à cet effet dans le délai déterminé par Retraite Québec et devient irrévocable à la fin de ce délai. Dans tous les cas, ce choix doit être effectué avant la date déterminée par Retraite Québec pour le premier versement en 2023; • Si aucun choix n'est effectué dans le délai déterminé par Retraite Québec, la totalité du montant forfaitaire soit payé en un seul versement à la date déterminée par Retraite Québec en 2023; • Nonobstant ce qui précède, ▪ Si la personne décède avant d'avoir reçu son premier versement, la totalité du montant forfaitaire soit payée en un seul versement à la succession, à la date déterminée par Retraite Québec pour effectuer le premier versement en 2023 ou dès que possible après cette date; ▪ Si la personne décède après le premier versement, mais avant la date prévue pour le second versement, le montant restant soit payé à la succession dès que possible après le décès. • Que si la personne ayant droit à un montant forfaitaire de moins de 15 000 \$ décède avant d'avoir reçu le versement, celui-ci soit effectué à la succession à la date déterminée par Retraite Québec en 2023 ou dès que possible après cette date; • Que, dans tous les cas, les retenues d'impôt obligatoires soient prélevées sur la ou les sommes versées.
--	--

Le secrétaire,



Andréas Brandl

Le 21 juin 2023